

# COMMENT FINANCER UN PROGRAMME

# UNE DETTE À LA FOIS

Les **E**vasions fiscales pour les riches,  
les **IN**vasions fiscales pour les pauvres.



ASSOCIATION  
POUR LA DÉFENSE  
DES DROITS SOCIAUX | QUÉBEC  
MÉTROPOLITAIN



Nous tenons à remercier sincèrement toutes les personnes  
qui ont témoigné de leurs réalités quotidiennes,  
qui nous ont fait confiance et qui, jour après jour,  
sont confrontées aux violences du système.

Cet ouvrage leur est dédié !

Les témoignages que vous lirez sont le reflet d'une réalité troublante,  
discriminatoire et indigne d'une loi qui se définit  
comme un droit à vivre dans la dignité.

Les trop nombreuses conditions liées à ce droit révèlent du manque  
de réelle volonté à sortir les gens de la pauvreté.

Les règles qui régissent la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*  
sont nombreuses, complexes et discriminatoires et ont des impacts  
parfois dramatiques sur la vie des personnes assistées sociales.

Nous partageons avec chacune d'elles leur indignation  
et continuerons à lutter chaque jour pour l'élimination de la pauvreté.



# COMMENT FINANCER UN PROGRAMME

## UNE DETTE À LA FOIS

<b>INTRODUCTION</b> . . . . .	<b>1</b>
<b>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</b> . . . . .	<b>2</b>
<b>LES PROGRAMMES ET SES QUELQUES RÈGLES</b> . . . . .	<b>3</b>
<b>TABLEAUX SYNTHÈSES DES PROGRAMMES</b> . . . . .	<b>5</b>
<b>CALCUL ET REMBOURSEMENT D'UNE DETTE.</b> . . . . .	<b>8</b>
Histoire 1 - L'aide sociale comme les banques, à la solde du profit. . . . .	9
<b>VIE MARITALE</b> . . . . .	<b>11</b>
Histoire 2 – Présumé coupable jusqu'à preuve du contraire . . . . .	12
Histoire 3 – À l'aide ! Je ne devrais pas avoir à quémander les prestations d'aide sociale .	13
Histoire 4 – L'agent lui dit : y'a aucun problème, tu peux vivre avec un coloc . . . . .	14
Histoire 5 – De violences physiques et psychologiques à violences administratives. . . . .	15
<b>RESSOURCES PERMISES</b> . . . . .	<b>18</b>
<b>Gains de travail</b>	
Histoire 6 – Quand la Solidarité sociale reprend la totalité de tes gains de travail . . . . .	19
<b>Héritage</b>	
Histoire 7 – De l'insulte à l'injure . . . . .	21
Histoire 8 – Quand le ministère se nomme héritier . . . . .	22
<b>Dons</b>	
Histoire 9 - Histoire d'une solidarité qui tourne mal ! . . . . .	25
Histoire 10 – Tribunal complice . . . . .	26
Histoire 11 - Un prêt, c'pas un don . . . . .	27
<b>REVENDEICATIONS ET PISTES DE SOLUTIONS</b> . . . . .	<b>29</b>
<b>CONCLUSION</b> . . . . .	<b>31</b>



# INTRODUCTION

L'Association pour la défense des droits sociaux Québec métropolitain (ADDSQM) naît, en 1973, d'un regroupement d'avocat.e.s qui travaillaient à la défense des droits des personnes assistées sociales. Depuis, le groupe lutte pour une meilleure justice sociale et le respect de la dignité des personnes assistées sociales. À travers ses années de référence, de mobilisation et de dépannage juridique, l'ADDSQM a développé une solide connaissance des règles et des mécanismes qui régissent le système d'aide sociale. Ce contact privilégié avec les personnes assistées sociales lui assure un regard réaliste et concret sur les conditions de vie dans lesquelles elles sont maintenues.

L'endettement envers le ministère responsable de l'aide sociale, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est une réalité bien présente et trop peu connue. On s'imagine mal comment un programme d'aide de dernier recours, qui vise à soutenir les personnes en situation de pauvreté, peut développer

des mécanismes d'endettement venant précariser encore davantage les gens qui y ont recours.

Le *Dossier noir* naît de la volonté de faire connaître cette réalité trop souvent vécue par les personnes recevant l'aide de dernier recours et de dénoncer les mécanismes de la loi qui les permettent. Les témoignages recueillis dans ce document font état des histoires vécues par des personnes à l'aide sociale. Elles ont été courageusement racontées ou écrites dans une volonté commune de dénoncer des situations d'extrême vulnérabilité et de proposer des alternatives afin que le système d'aide sociale joue réellement son rôle. Les noms utilisés sont fictifs puisque les personnes souhaitaient garder l'anonymat. En effet, plusieurs d'entre elles ont peur des répercussions qui découlent du fait de dénoncer un système contrôlant qui s'impose déjà dans leur quotidien.

L'objectif de ces témoignages est de faire connaître les règles absurdes et discriminatoires imposées aux personnes assis-

tées sociales, aggravant ainsi leurs situations de précarité et de vulnérabilité. Ces réalités sont vécues ou peuvent être vécues par l'ensemble des personnes assistées sociales.

Chaque témoignage fait référence à une règle de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. En dernière partie, nous proposons des pistes de solutions pour mettre fin à l'endettement des personnes assistées sociales envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Nous souhaitons que la lecture de ce document provoque des réflexions et des discussions pour remédier à l'appauvrissement des personnes.

Les témoignages et les situations rapportés dans ce document sont antérieurs à l'application du programme revenu de base.

Les noms des personnes sont fictifs, mais les situations qu'elles décrivent sont bien réelles.

# LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

C'est en 1969 que le Québec se dote d'une loi sur l'aide sociale. Ce programme qui se veut progressiste vise à reconnaître le droit pour toutes et tous à recevoir du soutien et une assistance de l'État. Aujourd'hui, on parle toujours « d'aide sociale », mais on réfère plutôt à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Cette loi est appliquée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* compte dorénavant quatre programmes distincts : aide sociale, solidarité sociale, objectif emploi et revenu de base (ce dernier en vigueur depuis janvier 2023). Chacun de ces programmes comporte des conditions d'admission, des droits et obligations et des montants de prestations qui leur sont propres. Par contre, tous ces programmes sont censés remplir le même objectif défini par la Loi : « accompagner les personnes dans leurs démarches vers l'atteinte et le maintien de leur autonomie économique et sociale ».

Les pages suivantes permettent d'illustrer quelques distinctions qui caractérisent les différents programmes. Les définitions de la page 4 s'ajoutent à cette synthèse afin de favoriser la compréhension des termes utilisés couramment. À cette synthèse, nous ajoutons le tableau des barèmes afin de permettre la compréhension des montants des prestations pour chaque programme en vigueur en 2023.



# LES PROGRAMMES ET SES PRINCIPALES RÈGLES

## **Aide sociale sans contrainte**

L'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui n'ont pas de contraintes sévères à l'emploi.

## **Contrainte temporaire**

La contrainte temporaire permet de recevoir une aide financière supplémentaire qui vient s'ajouter à la prestation de base. Quelques situations sont reconnues comme étant une contrainte temporaire et doivent être accompagnées d'un rapport médical à l'appui.

## **Objectif emploi**

Vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit, pour la première fois, de bénéficier d'une prestation d'aide sociale.

Obligation de participer pour une durée minimale de 12 mois.

## **Solidarité sociale**

### **(contraintes sévères)**

Une contrainte sévère à l'emploi réfère à un problème de santé – physique ou mental – qui est jugé majeur et qui perdure. Cette situation doit être démontrée par un rapport médical, une évaluation socioprofessionnelle et reconnue par le Ministère.

## **Revenu de base**

Le Programme de revenu de base s'adresse aux personnes qui ont des contraintes sévères de longue durée. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Programme de revenu de base vous permet, **si vous y êtes admissible**, d'avoir une prestation plus élevée et des règles différentes des autres programmes sur plusieurs aspects.

# QUELQUES RÈGLES EXPLIQUÉES

## **Avoirs liquides**

Réfère à tout ce qu'une personne possède en espèce - ou sous une forme équivalente - incluant la valeur des actifs pouvant être transformés en argent à court terme. Par exemple : argent en banque, chèque, certaines valeurs mobilières, etc.

## **Biens permis**

À l'aide sociale, la nature et la valeur des biens qu'une personne possède peuvent influencer le montant des prestations auxquelles elle a droit. Certains biens sont exclus, et donc permis sans être comptabilisés.

## **Dons**

Les dons en argent sont considérés comme un revenu. Une personne assistée sociale a le droit de recevoir 100\$ de don par mois pour l'aider à subvenir à ses besoins. Le reste des dons reçus en argent sera déduit en totalité de ses prestations.

## **Droit de prescription**

La prescription, c'est le délai maximum fixé par la Loi pour lequel le Ministère peut faire une réclamation. Par exemple, cinq (5) ans pour un montant de prestation reçu en trop, et allant jusqu'à quinze (15) ans dans le cas de fausses déclarations.

## **Épargnes**

De nombreuses règles restreignent la possibilité d'épargner pour les programmes à l'aide sociale. Deux options, pouvant s'appliquer à tous les programmes, peuvent donner la possibilité de protéger ses épargnes.

- 60 000\$ en REER.
- 5 000\$ dans un Compte de développement individuel (CDI)

## **Gains de travail permis**

Toute personne à l'aide sociale a le droit de travailler. Chaque dollar est comptabilisé et doit être déclaré mensuellement. Par contre, si les gains de travail excèdent la limite permise, ils sont comptabilisés mensuellement et déduits entièrement de la prestation. Les premiers 200 \$ (ou 300 \$ pour un couple) sont conservés et n'affecteront pas la prestation. Cette règle s'applique différemment au programme revenu de base. Dans ce programme, les gains de travail peuvent être équivalents au montant de prestation sans que celle-ci soit réduite et le calcul se fait sur une base annuelle.

## **Héritage**

Les sommes et les biens reçus en héritage sont considérés comme une ressource et traités de façons différentes selon les programmes. Au programme aide sociale, aucune exemption ne s'applique.

## **Intérêts**

Toutes sommes d'argent considérées par le Ministère comme une dette sont soumises à des intérêts.

## **Procédure de révision**

Pour infirmer une décision à l'aide sociale, il y a deux (2) recours possibles :

- Faire une demande de révision au Ministère ;
- S'adresser au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

## **Recouvrement**

La loi stipule qu'une personne doit rembourser au Ministère la totalité des montants versés en trop. Lors d'une fausse déclaration, des intérêts et montants supplémentaires s'ajoutent aux montants à rembourser.

# TABLEAUX SYNTHÈSES DES PROGRAMMES

## PROGRAMME AIDE SOCIALE - Sans contrainte à l'emploi

	Prestations	Avoirs liquides	Biens permis	Gains de travail	Autres avoirs et biens permis exemptés
1 personne	770 \$	1 500 \$	1 500 \$	200 \$/mois	Dons : 100 \$/mois Maison : 171 201 \$ Voiture : 10 000 \$ REER ou REEE : 60 000 \$ CDI : 5 000 \$
2 personnes	1 167 \$	2 500 \$	2 500 \$	300 \$/mois	

## PROGRAMME AIDE SOCIALE - Contraintes temporaires à l'emploi

	Prestations	Avoirs liquides	Biens permis	Gains de travail	Autres avoirs et biens permis exemptés
1 personne	923 \$	1 500 \$	1 500 \$	200 \$/mois	Dons : 100 \$/mois Maison : 171 201 \$ Voiture : 10 000 \$ REER ou REEE : 60 000 \$ CDI : 5 000 \$
2 personnes	1 431 \$	2 500 \$	2 500 \$	300 \$/mois	

## PROGRAMME - Objectif emploi Obligation - Entrevue et plan d'intégration pour les 1<sup>e</sup> demandeurs

	Prestations*	Avoirs liquides	Biens permis	Gains de travail	Autres avoirs et biens permis exemptés
1 personne	770 \$*	1 500 \$	1 500 \$	200 \$/mois + 20% de l'excédent	Dons : 100 \$/mois Maison : 171 201 \$ Voiture : 10 000 \$ REER ou REEE : 60 000 \$ CDI : 5 000 \$
2 personnes	1 167 \$*	2 500 \$	2 500 \$	300 \$/mois + 20% de l'excédent	

\*Allocations - Recherche active d'emploi et habiletés sociales : 38 \$/semaine - Formation : 60 \$/semaine - Famille monoparentale : 90 \$/semaine

## PROGRAMME - Solidarité sociale (contraintes sévères)

	Prestations	Avoirs liquides	Biens permis	Gains de travail	Autres avoirs et biens permis exemptés
1 personne	1 205 \$	2 500 \$	2 500 \$	200 \$/mois	Dons : 100 \$/mois Maison : 245 052 \$ Voiture : 10 000 \$ REER ou REEE : 60 000 \$ CDI : 5 000 \$
2 personnes	1 765 \$	5 000 \$	5 000 \$	300 \$/mois	

## PROGRAMME - Revenu de base

	Prestations	Avoirs liquides	Biens permis	Gains de travail	Autres avoirs et biens permis exemptés
1 personne SANS conjoint.e	1 548 \$	20 000 \$	500 000 \$ (Terrain, chalet, voiture...)	Égal aux montants des prestations + 45% de l'excédent. (calculé sur une base annuelle)	Résidence principale : Exclusion totale REER ou REEE : 60 000 \$ CDI : 5 000 \$
1 personne AVEC conjoint.e	1 211 \$				

## Remboursement applicable à tous les programmes

Trop payé : 56 \$/mois Fausse déclaration : 112 \$/mois 2<sup>e</sup> fausse déclaration : 224 \$/mois



Intérêts sur les dettes  
Vie maritale  
Gains de travail  
Héritage  
Dons

# DOSSIER NOIR

---

## TÉMOIGNAGES

Les témoignages que vous lirez sont ceux de personnes qui, pour de multiples raisons, se sont retrouvées avec une dette envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Différentes raisons peuvent entraîner une dette envers le Ministère.

- Dépassement d'avoirs ou de biens
- Reconnaissance présumée de vie maritale
- Notion d'entraide (dons)
- L'héritage/succession
- Calcul des gains de travail

# CALCUL ET REMBOURSEMENT

## DUNE DETTE

Le Ministère établit la notion de dette selon les critères suivants :

- Un trop-payé : lorsque la personne reçoit un montant ou une partie d'une prestation à laquelle elle n'avait pas droit.
- Une fausse déclaration.

Qu'est-ce qu'on veut dire par « fausse déclaration » ?

- 1) Omission d'effectuer une déclaration.
- 2) Déclaration qui contient des renseignements faux.
- 3) Transmission d'un document omettant un renseignement ou contenant de faux renseignements.

On associe souvent « fausse déclaration » à « fraude » lorsqu'on parle d'aide sociale. **C'est d'ailleurs un préjugé très enraciné et persistant dans la pensée populaire.** Pourtant, il a été démontré – par le Ministère lui-même – que 80% des fausses déclarations sont en fait des erreurs de bonne foi.

On peut expliquer ce chiffre par la complexité de la loi, les nombreux règlements et obligations et l'information peu accessible. Il est vraiment difficile pour les personnes assistées sociales de savoir à quoi elles ont droit. Ce qu'on reconnaît être des erreurs de bonne foi est tout de même considéré comme de fausses déclarations menant à des dettes.

Pour rembourser une dette envers l'aide sociale, le Ministère retient une partie de la prestation mensuelle.

**Ces montants sont fixés par règlement :**

- 56\$/mois pour un montant reçu en trop ;
- 112\$/mois, lorsque le montant à rembourser est dû à la suite d'une fausse déclaration ;
- 224\$/mois, lorsque le montant à rembourser est dû à la suite d'une fausse déclaration et lorsque cette dette s'ajoute à une autre.

De plus, une retenue de 50 % peut également être effectuée par Revenu Québec à même le montant de crédit d'impôt pour solidarité.

### Intérêts sur les dettes

Dans les cas de « fausses déclarations », le débiteur – la personne qui doit rembourser la dette – est tenu de payer une pénalité de 100\$ et les intérêts qui s'ajoutent au montant de sa dette. Ce taux d'intérêt est fixé « en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale » et est d'environ 9 %.

Puisque les retenues mensuelles pour rembourser la dette sont parfois inférieures aux intérêts imposés, certaines personnes voient leur dette augmenter au fil des ans plutôt que diminuer.

## L'aide sociale comme les banques, à la solde du profit.

*Lucie est reconnue pour avoir des contraintes sévères à l'emploi, elle est donc au programme de solidarité sociale. Lucie a une dette de 54 000\$ envers le ministère de la Solidarité sociale. Elle rembourse ce montant tous les mois à coup de 112\$. Déjà, c'est épouvantable qu'une personne, incapable de couvrir ses besoins essentiels comme se loger et se nourrir, voit son chèque amputé d'une somme substantielle. Pour elle, le remboursement de cette dette équivaut à 1/8e de son revenu mensuel.*

*Lucie souhaitait savoir si c'est normal que sa dette s'élève à 54 000\$, alors qu'au moment de la réclamation initiale, le montant avait été établi à 46 000\$. Après 10 ans de paiement à raison de 112\$/mois multiplié par 120 paiements, Lucie a pourtant remboursé plus de 13 000\$.*

*Lors de son appel, celle-ci souhaitait surtout savoir si c'est normal que sa dette s'élève à 54 000\$ alors qu'au moment de la réclamation initiale le montant avait été établi à 46 000\$. Après 10 ans de paiement, 112\$/mois multiplié par 120 paiements, Lucie a pourtant remboursé plus de 13 000\$. Vous vous dites que c'est impossible, qu'il y a une erreur de calcul. Bien non ! Toutes les dettes au ministère de la Solidarité sociale sont soumises aux règles du marché. Ainsi, chaque mois, le Ministère ajoute des intérêts sur ce capital. Lucie se retrouve dans une situation intenable. La dette n'a pas diminué, mais a plutôt augmenté. À ce rythme, elle n'en verra jamais le bout.*

*En plus de vivre le stress de la survie, Lucie reçoit tous les trois mois une lettre du centre de recouvrement lui rappelant le solde de sa dette et l'augmentation de celle-ci. Son médecin traitant a d'ailleurs confirmé par lettre que cette situation était néfaste sur sa santé mentale.*

*Il faut bien rappeler que Lucie a la ferme intention de payer, mais si rien ne change, elle ne pourra jamais s'acquitter de sa dette.*

*Il y a peu de solutions à ce problème. La seule avenue qu'il lui reste est de faire une demande au ministre, afin de mettre fin à cette situation. Ce dernier, par le biais de son pouvoir discrétionnaire, pourrait effacer ou considérablement diminuer sa dette en tenant compte des intérêts déjà versés.*

# Calcul et remboursement d'une dette



Puisque les retenues mensuelles pour rembourser la dette sont parfois inférieures aux intérêts imposés, certaines personnes voient leur dette augmenter au fil des ans plutôt que diminuer.



## **Si le Ministère n'imposait pas des intérêts aux dettes.**

Le montant d'une dette est un fardeau supplémentaire pour les personnes assistées sociales déjà en situation de pauvreté. Ajouter des intérêts à ce montant augmente leur détresse et rend le remboursement de celle-ci impossible dans plusieurs cas.

Sachant que le Ministère lui-même reconnaît que 80% des fausses déclarations sont en fait des erreurs commises de bonne foi, ne devrait-il pas annuler l'application des intérêts sur la dette ?



# VIE MARITALE

En contexte de vie maritale, les prestations des deux personnes sont regroupées sous un seul et même chèque pour couvrir leurs besoins. Le barème de la page 5 montre qu'en 2023, une personne seule, au programme d'aide sociale, recevra un chèque de 770\$ par mois, alors qu'un couple - ou deux personnes en vie maritale - recevra 1167\$ pour le même programme : une réduction de prestation de 397\$ par mois.

Il existe 3 critères permettant au Ministère d'établir si deux personnes vivent maritalement :

- 1) Une **cohabitation** cumulée de 12 mois. Ce critère est obligatoire avant de vérifier les deux autres.
- 2) Le **secours mutuel** - soit l'entraide économique, morale et affective
- 3) La **commune renommée**, soit l'apparence de couple.  
*\*La preuve de ce critère peut être établi par une observation ou une dénonciation de l'entourage.*

Les dettes, souvent les plus importantes envers l'aide sociale, sont celles liées à la reconnaissance d'une vie maritale, qu'elle soit réelle ou non. Dans ces situations, le Ministère peut revenir 15 ans en arrière et demander le remboursement total des prestations considérées comme reçues en trop pour l'ensemble de ces années. À ce montant, s'ajoutent des intérêts. Résultat, une partie de la prestation est coupée jusqu'au remboursement total de la dette.

# Présumé coupable jusqu'à preuve du contraire

*En 2016, j'ai reçu une lettre du Ministère comme quoi j'aurais fraudé l'aide sociale. D'un seul coup, toutes mes prestations ont été coupées; je suis désormais perçu comme un criminel et voilà que je dois plus de 70 000\$ au Ministère. Pourquoi? Parce que j'habite avec un coloc et que le ministère a déterminé que nous étions en couple.*

## HISTOIRE 2

*J'ai l'impression que, pour le Ministère, on est juste un gang de bisons qu'on s'arrange pour pitcher en bas d'un précipice, afin de récolter le peu de chair qui nous reste sur les os.*

*Pourtant, j'avais clairement déclaré à l'aide sociale que j'habitais avec un coloc, notamment pour des raisons évidentes de nécessité financière : les prestations de l'aide sociale ne permettent pas à une personne seule de vivre dans un logement convenable. Les agents étaient au courant de la situation, connue et tolérée depuis des années. Cela n'a pas empêché le Ministère d'affirmer que je vivais en couple avec mon coloc, et ce, depuis 14 ans. Le Ministère s'est basé sur le témoignage de voisins - avec qui nous sommes en conflit pour des raisons de perturbation et de mauvais voisinage - pour affirmer que j'avais maintenant un conjoint et me réclamer 14 années d'arrérages d'aide sociale.*

*Actuellement, je dois vivre des revenus de la personne avec qui je vis puisque le Ministère m'a coupé toutes mes prestations. Les seules entrées d'argent que je reçois sont le retour de TPS et la moitié du crédit d'impôt pour solidarité qui est de 35,87\$. Vous comprendrez que ma situation m'empêche d'avoir un logement, ou de subvenir à tout autre besoin. Je dois donc vivre aux crochets de mon colocataire ce qui le met, lui aussi, dans une situation de précarité.*

*En 2017, la dette a été établie à 77 706\$. Malgré toutes les sommes versées au Ministère, soit des versements de 115\$ aux 2 semaines, la dette avec les intérêts s'élevait à 86 778\$ en 2019. À l'heure actuelle, on s'en va sur 100 000\$ de dettes. La figure de l'épée de Damoclès est insuffisante pour évoquer ce qu'on peut ressentir comme pression dans cette situation intenable, injuste et sans recours.*

*Quelle motivation peut-on avoir à retourner sur le marché du travail, à faire quoi que ce soit pour améliorer sa situation, quand on sait que tout ce qu'on va gagner comme argent va servir à payer une dette fabriquée de toute pièce par un ministère qui se fout de notre bien-être? Je vais probablement mourir avec cette dette et elle aura traîné mon coloc et moi dans la pauvreté extrême toute la fin de notre vie. J'ai fait appel, sans succès.*

# À l'aide ! Je ne devrais pas avoir à quémander mes prestations d'aide sociale

## HISTOIRE 3

*J'aurais aimé mieux ne pas avoir cet entretien avec vous, mais je pense à tous ceux et celles qui, comme moi, ont été lésés et opprimés. Je suis ici pour parler de ce que j'ai vécu.*

*Sous de fausses accusations, on a arrêté mes prestations d'aide de dernier recours au mois d'août 2019, me réclamant par le fait même 96 000\$, solidairement avec mon colocataire.*

*Mon histoire de « dette » commence en 2018. J'avais déclaré à l'aide sociale que je ne pouvais vivre seul. À partir de là, l'aide sociale m'a fait la vie dure. Elle m'a alors demandé de faire remplir un formulaire d'attestation par mon médecin qui attesterait mon incapacité à rester seul. Mon médecin n'a pas voulu remplir le formulaire. Pourtant, on me reconnaît la contrainte sévère à l'emploi, mais tout d'un coup, on me demande de prouver que j'ai une contrainte. Trouvez l'erreur! Et c'était la première démarche parmi plusieurs pour venir me coincer.*

*En 2019, on m'accuse de vivre en vie maritale. Ils ont dit qu'ils avaient des témoins. Je trouve qu'il y a présomption de culpabilité. Puis, le Ministère envoie une missive comme quoi je ne recevrai plus aucune prestation à partir d'août 2019. Comme vous pouvez vous en douter, cela m'a perturbé profondément. Comme si ce n'était déjà pas assez, on me réclame 96 000\$ en dette. Selon le Ministère, je suis considéré en vie maritale depuis 2005, donc on me réclame toutes les sommes versées depuis cette date.*

*Mon lien avec mon colocataire en est un de colocation. J'ai décidé de vivre ainsi en raison du coût élevé de la vie, et parce que j'ai à cœur l'entraide entre les personnes. Je n'ai jamais caché que j'habitais avec un coloc, mais on me dit que j'ai enfreint la loi avec 15 années de retard. J'aurais aimé le savoir avant, j'aurais agi autrement.*

*Étant une personne vulnérable, je ne compte plus les journées complètes à vivre de l'anxiété paralysante! Ce qui m'a aidé à passer à travers, c'est ma foi dans le système, car j'ai toujours cru à un règlement avec l'aide sociale.*

Je pensais naïvement que les gouvernements voulaient enrayer la pauvreté.

## HISTOIRE 4

Ma mère est quelqu'un qui a un grand cœur, qui est honnête, et là « bang », du jour au lendemain, on lui coupe tout. On ne devrait pas laisser un être humain dans ces conditions.

# L'agent lui dit : y'a aucun problème, tu peux vivre avec un coloc

*En 2016, l'aide sociale prend la décision de couper ma mère, car elle habite avec un coloc et, selon eux, elle serait en vie maritale. Elle recevait 1123\$ par mois, mais voilà que ses prestations sont diminuées à 700\$: une coupure de 423\$ par mois. Ma mère est repassée en cour et on lui a dit qu'à partir de novembre 2019, elle ne recevrait plus aucun revenu.*

*Pu d'argent, pu de carte de santé, rien. Par contre, elle repartait avec une dette de 78 000\$.*

*En 2016, ma mère avait pourtant contacté l'aide sociale pour savoir si elle pouvait vivre avec un coloc. On lui avait répondu : « Oui madame, il n'y a aucun problème, vous pouvez vivre avec un coloc, tant et aussi longtemps que vous voulez. ». Elle n'a pas eu l'information juste. Je trouve ça inhumain de couper l'aide sociale d'une personne. En plus, ma mère est actuellement en traitement de chimiothérapie.*

*J'ai dû arrêter de travailler pour lui venir en aide, pour m'occuper d'elle, car elle a beaucoup de rendez-vous à l'hôpital et beaucoup de soins à la maison. C'est beaucoup de stress pour elle, pour moi. Le coloc de ma mère l'aide : selon l'aide sociale, c'est lui qui devrait payer pour tout - ses médicaments, sa nourriture, son linge, etc. - alors que monsieur travaille dans un casse-croûte et gagne 918\$ par 2 semaines... ce n'est pas grand-chose.*

*Au TAQ, l'avocate de l'aide juridique nous a laissés à nous même. Quand la réponse finale est tombée, j'ai recontacté un autre avocat, mais il m'a dit qu'il n'y avait rien à faire. J'ai contacté deux ministères, des gens hauts placés, son agente d'aide sociale, mais là encore, rien à faire. L'option que ma mère déménage pour aller habiter seule en appartement est impossible. Elle a une lettre écrite par son médecin spécifiant clairement qu'elle ne peut pas habiter seule.*

*C'est stressant de savoir que ma mère n'a plus de loyer, qu'elle n'a plus une cenne, et qu'elle est encore plus malade qu'avant, justement à cause de la décision de la cour qui lui a fait contracter une dette envers l'aide sociale. Ma mère est quelqu'un qui a un grand cœur, qui est honnête, et là « bang », du jour au lendemain, on lui coupe tout. On ne devrait pas laisser un être humain dans ces conditions.*

*La dette actuelle de ma mère se chiffre à plus de 78 000\$. Je vais me battre jusqu'à temps qu'elle gagne sa cause.*

# De violences physiques et psychologiques à violences administratives

## HISTOIRE 5

À 16 ans, Flavie rencontre un garçon dont elle tombe amoureuse. Elle est enceinte au moment où ses parents la mettent à la porte. Elle réussit à trouver un logement, quitte l'école et fait une demande d'aide sociale afin de pouvoir subvenir à ses besoins. Le père de son enfant « squatte » chez elle, et elle se rendra vite compte qu'il y vit surtout pour profiter du loyer et de la nourriture gratuite. Elle apprend aussi que monsieur consomme, ce qui provoque chez lui des épisodes de violence. Il commence à la battre. Flavie est très isolée et se retrouve vite sans soutien.

Ce dont elle aurait eu besoin, c'est d'un réel support de l'État, ce qu'elle n'a jamais reçu. Jamais l'aide sociale n'a investigué réellement avant de porter des accusations à son endroit. La dette envers l'aide sociale, malgré son annulation, fut un poids supplémentaire qui l'aura suivi des années et qui s'est ajouté à d'autres violences.

La violence durera environ 5 ans. Elle trouvera la force de faire une plainte à la police avant de fuir dans sa famille. Pour se venger, monsieur appellera alors l'aide sociale et dénoncera Flavie d'être en situation de vie maritale. Nous sommes à la fin des années 80, et c'est l'époque des « boubous macoutes ». Un agent débarquera donc à son appartement afin de vérifier les faits. Il y trouvera des chaussures et des vêtements d'hommes, ce qui suffira pour confirmer qu'elle vit avec un conjoint et qu'elle est donc effectivement considérée en situation de vie maritale.

C'est un montant de 18 000\$ que l'aide sociale lui réclame : plusieurs années de prestations qu'on considère maintenant qu'elle n'aurait pas dû recevoir. À ce montant s'ajoutent des intérêts qu'on lui rappelle par un solde mensuel qui ne cesse d'augmenter.

Vie maritale ? Flavie me demande comment les années d'abus qu'elle a vécu peuvent être considérées comme telles. Ce n'est certainement pas une relation amoureuse de soutien qu'elle a vécu. Jamais elle n'a été aidée et soutenue par monsieur, au contraire. Elle ira voir un avocat et tentera de contester, mais rien ne fonctionne. On lui dit qu'elle ne peut rien faire. À un certain moment, sa dette atteindra même un montant de 45 000\$ à cause des intérêts qui s'accroissent.

**C'est finalement l'ADDSQM qui l'aidera dans ses démarches, qui lui expliquera les étapes à suivre et les documents à récolter afin de pouvoir contester sa dette. Des informations que jamais l'aide sociale ne lui a jamais données. Ce n'est pas un cas isolé, Flavie a demandé conseil à différent.e.s agent.e.s au cours des années.**

*Vu les circonstances de sa situation, son dossier lui permettra finalement de faire annuler sa dette. Est-elle soulagée ? À peine. Et comment l'être ? 40 ans après avoir rencontré cet homme, Flavie n'est toujours pas capable de retourner travailler et vit des séquelles majeures de son vécu. Ce dont elle aurait eu besoin, c'est d'un réel support de l'État, ce qu'elle n'a jamais reçu. Les agents qui l'ont surveillé et accusé de vie maritale n'ont eu aucune sensibilité à ce qu'elle vivait. Jamais l'aide sociale n'a investigué réellement avant de porter des accusations à son endroit. La dette envers l'aide sociale, malgré son annulation, fut un poids supplémentaire qui l'aura suivi des années et qui s'est ajouté à d'autres violences.*

## Les dettes de vie maritale

ÇA SE PASSE  
AINSI  
PARCE QUE...

### **L'entraide et le droit à l'amour**

Dans l'histoire « Présumé coupable jusqu'à preuve du contraire », les deux hommes sont colocataires, mais jugés comme un couple par le Ministère.

### **Solidarité dans la dette**

Lorsque des personnes sont considérées comme des conjointes, elles sont alors tenues solidairement responsables du remboursement des prestations, peu importe si l'une des personnes n'est pas à l'aide sociale, elle devra tout de même rembourser la dette au Ministère.

### **Besoins de base modulés**

En réduisant les prestations des personnes assistées sociales, lorsqu'elles sont en couple ou lorsqu'elles cohabitent et s'entraident, on nie leur droit à l'amour et l'on empêche la solidarité.

### **Délai de prescription**

Lorsque le Ministère réclame 15 ans d'arrérages en dette, ils démontrent aussi qu'au cours de ces 15 années, il n'aura fait aucune procédure de vérification aux dossiers de ces personnes, il n'aura donné aucun avis. Il n'aura donc pas permis aux personnes de rectifier leur situation ni d'avoir l'information nécessaire afin de s'acquitter de leurs obligations.



# Les dettes de vie maritale



## **Droit à l'entraide et le droit à l'amour**

Les personnes assistées sociales devraient avoir le droit de cohabiter, de s'entraider et de s'aimer sans que cela affecte le montant de leurs prestations.

## **Fin de solidarité dans la dette**

Elles devraient avoir droit à une autonomie financière en recevant un chèque par personne, peu importe leur situation maritale.

## **Couverture des besoins de base**

Le montant des prestations devrait être calculé afin de permettre une réelle couverture des besoins de bases, par exemple, en suivant – au minimum - les calculs de la mesure du panier de consommation. Ces montants devraient également être indexés à la réelle augmentation du coût de la vie.

## **Droit de prescription**

Il faudrait réduire considérablement le délai de prescription. Un retour de 15 ans en arrière est, non seulement complètement déraisonnable, mais il empêche qu'un jour la personnes puissent entrevoir se sortir de ce fardeau.

# RESSOURCES PERMISES

## GAINS DE TRAVAIL, HÉRITAGE, DON...

Le règlement concernant les gains de travail permis, établi pour une personne seule à 200\$ par mois la limite sans être pénalisé.

Notons que ce montant n'a pas été revu et rehaussé depuis 30 ans.

Les avoirs liquides ou biens excédentaires, c'est-à-dire tous montants qui dépassent la limite établie par l'aide sociale, sont alors soustraits de la prestation suivante.

**Les héritages et les dons ainsi que les gains de travail sont également soumis à de fortes restrictions.**

Toutes ces ressources sont comptabilisées sur une base mensuelle et toutes ressources reçues excédant les limites permises seront déduites de la prestation suivante.

Peu importe la provenance ! Que cette ressource provienne d'un héritage, d'un don, d'un gain de travail ou d'une épargne, elle sera soumise à la même logique et aux mêmes restrictions.

Un don « est l'action de donner quelque chose qu'on possède, sans contrepartie exigée en retour ». L'aide sociale partage cette définition, mais identifie différents types de dons qui seront parfois considérés comme un bien ou un avoir liquide. Ces dons seront alors considérés comme une ressource. Ils seront alors comptabilisés, ce qui viendra potentiellement diminuer la prestation de la personne qui les a reçus. D'autres types de dons sont dits exclus, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas être comptabilisés; ils sont en quelque sorte protégés.

**Les cadeaux reçus à certaines occasions** sont exclus à titre de revenu. Il est donc permis pour une personne assistée sociale de recevoir un cadeau d'anniversaire et à Noël par exemple. Si ces cadeaux sont reçus sous forme d'argent, ils sont toutefois considérés comme des « avoirs liquides » et donc soumis à une limite.

**Pour ce qui est des prêts**, ils ne sont pas comptabilisables selon l'aide sociale. Ils sont des contrats entre deux personnes – prêteur et emprunteur - et n'ont pas besoin d'être écrits.

Les témoignages que nous avons récoltés démontrent cependant que le système d'aide sociale reconnaît parfois des prêts comme des dons et réclame ainsi des remboursements aux prestataires.

**Le nouveau programme revenu de base apporte davantage de souplesse et plusieurs avancées :**

Que ce soit pour les avoirs ou biens permis et les gains de travail.



# Gains de travail

HISTOIRE 6

## Quand la Solidarité sociale reprend la totalité de tes gains de travail

Louis continue ainsi, surtout qu'enfin sa situation financière lui permet de passer à travers les mois sans s'endetter, et de reprendre confiance en lui.

*Louis a 40 ans. Il vit avec des troubles de santé mentale depuis plusieurs années. Il nous contacte, car l'aide sociale lui demande de fournir plusieurs documents reliés à un emploi qu'il a occupé l'an dernier. Il devra fournir des T4, une cessation d'emploi et les talons de paie. Il sent bien qu'il devra faire face à un problème.*

*Louis est au programme solidarité sociale, il a une contrainte sévère reconnue à l'emploi. L'an dernier, il a occupé un emploi, à raison de 10 à 12 heures par semaine. Étant donné son état de fragilité, il ne croyait pas conserver cet emploi. Contrairement aux autres essais en emploi qu'il a tentés au cours des années, celui-ci est adapté à son rythme et ses capacités. Les semaines et les mois passent, Louis ne déclare pas son emploi et continue à recevoir ses prestations. Il fera ce travail pendant 7 mois. Louis continue ainsi, surtout qu'enfin sa situation financière lui permet de passer à travers les mois sans s'endetter. L'emploi s'est terminé au bout de ces 7 mois. Au total, il aura gagné 5 600\$.*

*Il sait très bien qu'il fait face à un problème. Qu'advient-il de ce revenu face à l'aide sociale?*

*La dette sera établie ainsi : la totalité des gains de travail, plus 100\$ de pénalité pour fausse déclaration devra être remboursé. Les intérêts seront également ajoutés. Louis devra rembourser 224\$ par mois, car il a déjà eu une dette envers l'aide sociale. Il perdra également le montant de 200\$ par mois qu'il aurait eu droit de gagner.*

*Louis ne retournera plus à l'emploi. Cette expérience de travail lui avait pourtant redonné confiance en l'avenir. En janvier 2023, il passera au Programme de revenu de base. Mais avant l'application de ce nouveau programme, il est soumis aux règles du programme de solidarité sociale.*

# Gains de travail



ÇA SE PASSE  
AINSI  
PARCE QUE...

Le salaire qu'une personne reçoit est considéré pour le calcul de la prestation. Le revenu de travail doit être déclaré avec diligence afin d'éviter les dettes liées à une fausse déclaration.

Le montant permis de 200\$ par mois de gains de travail pour une personne seule ne s'applique plus lorsqu'il est lié à une fausse déclaration. Avant 2015, malgré la fausse déclaration, les prestataires conservaient 200\$ de gains de travail permis.



ÇA AURAIT PU  
SE PASSER  
AUTREMENT

Si cette histoire s'était déroulée avant la modification réglementaire de 2015, la personne prestataire aurait pu au moins conserver 200\$ par mois de gains de travail permis. Il n'y aura pas droit. Donc sur les 7 mois de travail, il aurait pu conserver l'équivalent de 1 400 \$.

Si on appliquait le même principe de calcul que pour le Programme de revenu de base, (un calcul annuel ne dépassant pas le montant de ses prestations) aucune dette ne s'appliquerait.

# Héritage

## De l'insulte à l'injure

### HISTOIRE 7

George a été l'aidant naturel de sa mère pendant environ 8 ans. Au moment où elle s'éteint, il se retrouve avec une succession qu'il recevra en trois versements. Monsieur sait que, étant à l'aide sociale, les REER sont le seul produit d'épargne permis. Il se présente donc à la caisse populaire et en fait la demande, afin d'y placer les montants de la succession. Desjardins lui ouvre pourtant un autre type de compte d'épargne, sans qu'il s'en rende compte. À ce moment, monsieur a des problèmes de vue sévères et il n'est presque pas capable de lire. Pour cette raison, il n'est pas en mesure de voir l'erreur relative à son type de placement.

(...) même si le Tribunal reconnaît, après vérification, que l'erreur vient bel et bien de Desjardins, c'est lui (le prestataire) qui devra en payer les conséquences.

Trois ans plus tard, l'aide sociale contacte monsieur et l'informe qu'il possède un montant d'épargne trop élevé qui devrait plutôt se retrouver dans un REER. C'est à ce moment qu'il apprend l'erreur; il fait donc le transfert immédiatement. Pourtant, un mois ou deux plus tard, George reçoit une lettre l'informant, qu'au cours d'une certaine période entre la réception de la succession et le transfert en REER, il aurait eu 30 000\$ de trop en avoirs liquides. Ce montant est considéré comme une dette envers l'aide sociale, et il doit le rembourser.

Pour contester cette décision, monsieur ira en révision, puis au TAQ, mais il perdra les 2 fois : la décision est maintenue, même si le Tribunal reconnaît, après vérification, que l'erreur vient bel et bien de Desjardins. C'est lui qui devra en payer les conséquences. Pour rembourser cette dette, on lui enlève 112\$ par mois sur son chèque jusqu'à ses 65 ans. Puis, monsieur quitte l'aide sociale puisqu'il a maintenant droit à sa pension de vieillesse et au supplément de revenu garanti. Mais sa dette le suit. La pension de vieillesse n'étant pas saisissable, c'est son crédit d'impôt pour solidarité qu'on lui coupe de 50%, à tous les mois, jusqu'à épuisement de la dette.

L'histoire ne finit pas là.

Quelques années plus tard, les REER de George viennent à échéance. Il pourra enfin toucher les montants de la succession de sa mère ! Non. Une lettre du gouvernement lui apprend que ses revenus de REER ont été saisis pour rembourser l'aide sociale. Son 2<sup>e</sup> REER, qui viendra à échéance quelques mois plus tard, servira aussi à payer cette dette, il ne pourra donc pas y toucher. Pour ajouter l'insulte à l'injure, monsieur n'a pas le droit de recevoir de supplément de revenu garanti puisque le gouvernement considère qu'il reçoit des revenus de REER. Une décision, espérons-le, qu'il pourra contester devant les tribunaux. Monsieur doit encore se battre pour avoir droit à un peu de dignité et survivre.

## Quand le Ministère se nomme héritier

### HISTOIRE 8

Ce qu'elle dénonce surtout, c'est le manque d'information qui permettrait aux personnes assistées sociales de faire les bons choix et de faire reconnaître leurs droits.

*Audrey a eu beaucoup de difficulté à accepter de devoir faire une demande d'aide sociale. Après avoir vécu des choses difficiles dans son milieu de travail et n'étant pas en état de retourner sur le marché du travail, elle décide d'accepter l'aide et devient prestataire d'aide sociale. À cette époque, le montant du chèque qu'elle reçoit est de 597,29\$. Elle vit dans une coop et doit utiliser les banques alimentaires pour se nourrir, faute d'un revenu suffisant.*

*Suite à la mort de son père, Audrey reçoit un héritage : c'est un petit montant d'environ 2000\$. Elle se dit donc que ce ne doit pas être nécessaire de le déclarer. Ce montant, elle le voit comme un cadeau, un don qui lui revient. Aujourd'hui, elle regrette de ne pas s'être informée davantage.*

*Sans explication aucune, elle recevra une réclamation de l'aide sociale d'un montant de 1191\$. Une réclamation qu'elle trouve injuste et qu'elle décide de contester. Elle aura recours à l'aide juridique pour la représenter au TAQ. Au Tribunal, elle se défend que ce montant est un cadeau qu'elle a reçu, un don de son père, mais elle réalise alors que l'aide sociale voit les choses autrement : ce montant est considéré comme un « avoir liquide » et non un cadeau, cette somme doit donc être remboursée.*

*C'est à ce moment seulement qu'on l'informe qu'elle aurait pu placer cet argent dans un compte CDI, un type d'épargne permis pour les prestataires d'aide sociale. Ce qu'elle accepte de faire. Pourtant, cette information n'est pas une suggestion; il est maintenant trop tard pour y avoir recours et elle doit rembourser le montant. Même si on l'a informé de cette possibilité, même si jamais depuis la succession elle a touché à son argent et même si elle est prête à avoir recours à son droit, il est trop tard.*

*Au TAQ, elle réussit à arriver à une entente de remboursement avec l'aide sociale et aujourd'hui, cette dette est derrière elle. Elle reconnaît avoir bien été représentée par l'aide juridique et n'avoir vécu aucun autre problème à l'aide sociale. Cependant, elle reconnaît aussi faire partie des chanceuses : elle connaît d'autres personnes ayant contracté des dettes faramineuses envers l'aide sociale.*

*Ce qu'elle dénonce surtout, c'est le manque d'information qui permettrait aux personnes assistées sociales de faire les bons choix et de faire reconnaître leurs droits. Pourquoi ne pas lui avoir dit dès le début qu'elle avait droit au compte d'épargne CDI ? Et lorsqu'on lui en a parlé et qu'elle a dit vouloir y placer son argent, pourquoi lui avoir refusé ? Ce système ne permet pas de respecter les droits des personnes et le manque d'informations accessibles et claires fait partie du problème.*

ÇA SE PASSE  
AINSI  
PARCE QUE...

# Héritage

Les revenus, biens ou avoirs liquides qui proviennent d'une succession sont traités différemment selon les programmes d'aide. Ils sont soumis aux limites établies par les barèmes de chaque programme. Les limites imposées par les avoirs liquides peuvent mener à des dettes importantes.

## **Au programme d'aide sociale :**

Puisque les successions sont considérées comme des avoirs liquides, des revenus ou des biens, ont leur attribut une limite permise. Au programme d'aide sociale, cette limite est de 1500\$.

**Au programme de solidarité sociale**, le montant de succession qui est exclu – c'est-à-dire le montant total qui est permis avant de voir ses prestations coupées – équivaut au montant total de biens permis et des avoirs liquides permis à ce programme, c'est-à-dire 245 052 \$ en tout et pour tout. Lorsque ce montant est atteint, les sommes reçues en plus sont comptabilisées comme une ressource et donc, déduites du montant des prestations.

Les personnes assistées sociales peuvent facilement se retrouver démunies face à cette situation; recevoir une succession, dans ce contexte, peut devenir un cadeau empoisonné. Cette limite contribue à l'endettement des personnes à l'aide sociale qui pourraient se voir réclamer la totalité des montants considérés en trop.

ÇA AURAIT PU  
SE PASSER  
AUTREMENT

Si les personnes assistées sociales avaient l'information nécessaire concernant leurs droits. Par exemple la possibilité de placer un montant d'héritage dans un CDI.

Si les montants provenant d'un héritage pouvaient être entièrement conservés et considérés par le Ministère comme un tremplin vers de meilleures conditions de vie.

# Dons

## Histoire d'une solidarité qui tourne mal

### HISTOIRE 9

Elle habite un appartement qui lui plaît, où elle se sent en sécurité (...), mais le coût de son logement crée une trop forte pression sur son budget : elle a besoin de soutien.

*Caroline est une femme de 39 ans. Elle vit avec un trouble grave de santé mentale, la schizophrénie. Parce que ce n'est pas suffisant, il y a quelques années, elle reçoit le diagnostic de sclérose en plaques. Elle n'a aucune difficulté à faire reconnaître ses contraintes et elle est donc acceptée dans le programme de solidarité sociale. Elle réussit à suivre plusieurs formations et à occuper des emplois à contrats avec subventions salariales. Malgré tout, la maladie l'empêche de réaliser ses projets, et elle doit vivre de longues périodes sans emploi. Aujourd'hui, elle espère encore se trouver une place dans le monde du travail, elle participe depuis quelques mois au programme PAAS-action, un Programme d'Aide et d'intégration sociale.*

*Caroline vit une relation amoureuse, mais après quelques mois de vie commune, son conjoint se voit dans l'obligation de déménager. Cette décision fut nécessaire pour éviter que la vie maritale soit appliquée. Elle perdrait alors son chèque, son autonomie et son indépendance.*

*Elle habite un appartement qui lui plaît, où elle se sent en sécurité et qui lui permet de maintenir une certaine qualité de vie, mais le coût de son logement crée une trop forte pression sur son budget : elle a besoin de soutien. Le logement social est la solution pour elle, mais l'attente se fait longue. Durant la période d'attente d'un HLM, son père lui verse donc un montant d'argent. Il lui donne ce montant tous les mois. Cet argent est généreusement donné, en solidarité, sans contrepartie, sous forme gratuite.*

*Enfin, elle obtient le HLM tant attendu. Elle s'y installe en décembre 2012. Du même coup, l'aide sociale explore ses comptes de banque et s'aperçoit que des sommes d'argent lui ont été versées de manière récurrente et répétitive. L'aide sociale considère que ceci est une ressource et lui exige le remboursement de ces sommes, un peu plus de 7 000\$.*

*Bien sûr que c'est injuste, cet argent était pourtant un don. Mais elle devra tout de même le rembourser, sauf si la ministre en décide autrement. Pour l'instant, au moment de la rédaction de cet article, elle est en attente de révision. Par la suite, elle pourra demander directement à la ministre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire et effacer sa dette pour des raisons humanitaires. Sera-t-elle aussi solidaire que son titre l'annonce, ministre de la Solidarité sociale ?*



# Tribunal complice

## HISTOIRE 10

J'ai une dette astronomique à vie.

*J'aimerais vous dire quelques mots sur l'aide sociale et sur le système de justice.*

*Étant donné le montant ridicule à l'aide sociale, ma sœur m'aidait en me prêtant de l'argent afin que je survive au quotidien. Nous avons un acte notarié qui stipule que c'est un prêt et que je dois lui rembourser. Mais voilà que l'aide sociale m'accuse d'avoir reçu des dons - sur une période de 6 ans - et me réclame la somme de 56 000\$. J'ai beau répéter que ce n'est pas un don, que c'est un prêt et que c'est même inscrit sur un acte notarié et un testament, rien n'y fait. L'agent à l'aide sociale ne veut rien entendre.*

*J'ai souhaité défendre ma cause. Lors de ce processus, j'ai parlé à une avocate de l'aide juridique qui me dira la chose suivante : de ne pas me présenter au Tribunal administratif du Québec (TAQ), que c'est perdu d'avance. Elle m'invite plutôt à me présenter à la Cour supérieure du Québec. Selon elle, c'est là-bas que j'ai une bonne chance de gagner ma cause. La suite lui a largement donné raison. Quand je suis passé au TAQ, mon avocate a été remplacée par une autre au dernier moment. Ce fut un processus éprouvant, on me disait constamment de fixer le juge dans les yeux. À ma 2<sup>e</sup> reprise au TAQ, avec une autre juge et une autre avocate du Ministère, il y a eu de très longues procédures, énormément de questions futiles, on me bombardait sans interruption, des procédures qui étaient parfois incompréhensibles. On m'a même reproché d'avoir procédé à un nouvel acte notarié encore plus clair que le précédent. Trouvez l'erreur!*

*Par ailleurs, l'aide sociale a refusé que j'intègre un programme afin de m'aider à réintégrer le milieu du travail, notamment le Programme d'Aide et d'intégration sociale (PAAS Action). Ils ne font pas grand-chose pour qu'on s'en sorte. L'aide sociale ne travaille pas avec nous, il travaille contre nous.*

*Présentement, on me coupe 112\$ sur ma prestation de dernier recours. Et j'ai une dette astronomique à vie.*



## Un prêt, c'pas un don

### HISTOIRE II

*On est en 2011, monsieur que j'appellerai Jean se retrouve à l'aide sociale. Il a l'opportunité d'administrer un restaurant. Il lui manque un 5000\$ pour l'achat de vaisselle et de nourriture. Sa grand-mère lui prête l'argent en mars, il prépare l'affaire et en mai il ouvre le resto. Une entente écrite entre lui et sa grand-mère est faite, il est stipulé qu'il remboursera son prêt dans les 6 mois suivant l'ouverture du restaurant. L'entente est respectée et le prêt est remboursé dans les termes de l'entente, six mois plus tard, sa dette envers la grand-mère est remboursée en totalité.*

*Jean a pris la peine d'avertir l'aide sociale au moment du prêt et il a donné toutes les pièces justificatives pour compléter son dossier.*

*Des circonstances personnelles l'obligent à recourir à nouveau à l'aide sociale en 2015. À sa grande surprise, il apprend qu'il a une dette de 5000\$, car il a eu de l'argent en trop en 2011. L'aide sociale n'a pas considéré ce prêt comme tel.*

L'histoire d'un homme qui se fait réclamer 5000\$ pour un prêt qu'il a déjà remboursé.

ÇA SE PASSE  
AINSI  
PARCE QUE...

# Dons

Le règlement relatif aux dons, à l'aide sociale, pénalise l'entraide. Les dons en argent sont considérés comme un revenu; que les montants soient répétitifs ou non, et peu importe qu'ils viennent d'amis ou de la famille. Une exclusion de 100\$/mois s'applique.

Une personne assistée sociale a donc le droit de recevoir 100\$ de don par mois pour l'aider à subvenir à ses besoins. Le reste des dons reçus en argent seront déduits en totalité de ses prestations.

Il est difficile de concevoir que l'entraide et la solidarité puissent être pénalisées. Plusieurs personnes se font ainsi prendre par surprise – souvent pas manque d'information à ce sujet – et doivent rembourser des années de dons reçus qui sont alors considérés comme de l'avoir liquide en trop.

## Prêts

Pour ce qui est des prêts, ils ne sont pas comptabilisables selon l'aide sociale. Ils sont des contrats entre deux personnes – prêteur et emprunteur - et n'ont pas besoin d'être écrits. Les témoignages que nous avons récoltés démontrent cependant que le système d'aide sociale reconnaît parfois des prêts comme des dons afin d'aller réclamer des remboursements aux prestataires...

ÇA AURAIT PU  
SE PASSER  
AUTREMENT

Si le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

- Cessait de comptabiliser les dons reçus par la famille ou des proches.
- Cessait de considérer l'entraide comme des revenus.
- Cessait de pénaliser l'entraide et la solidarité.

# REVENDEICATIONS

# ET PISTES DE SOLUTIONS

- Considérant que les conditions de vie des personnes assistées sociales sont déjà très précaires.
- Considérant que la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* ne fait que maintenir les personnes assistées sociales dans une grande pauvreté.
- Considérant que les nombreuses règles complexes, restrictives et discriminatoires de la Loi entraînent des pénalités et dommages irréversibles.
- Considérant que les pénalités et intérêts liés aux dettes ont un impact dévastateur.
- Considérant que l'aide financière accordée n'est pas totalement inaccessibile et insaisissable.
- Considérant que dans plusieurs situations, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale récupère les sommes reçues (exemple : en héritage ou en dons...) en les considérant siennes et en les redistribuant dans le financement de ses programmes.
- Considérant que l'aide sociale est reconnue comme un droit.

## **Nous demandons au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :**

- De remplir son rôle et ses obligations en informant adéquatement les prestataires sur leurs droits.
- De réduire le droit de prescription pour toutes réclamations à un délai de 5 ans.

- De supprimer entièrement les intérêts sur les dettes.
- D'élaborer et de mettre en place des façons alternatives de remboursement de dettes.
- De cesser de comptabiliser les dons.
- De cesser de fiscaliser les montants d'argent ou les biens provenant d'une succession.
- De cesser de pénaliser l'entraide.
- D'appliquer le mode de calcul annuel de gains de travail du Programme revenu de base à l'ensemble des programmes.
- De hausser les prestations permettant de couvrir l'entièreté des besoins de base à l'ensemble des programmes.
- De préserver l'autonomie et le respect de la vie privée :
  - En abolissant les pénalités liées à la vie maritale.
  - En mettant fin aux dettes solidaires.
  - En individualisant les prestations dans tous les programmes pour les personnes vivant en couple.

De reconnaître la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, comme un droit légitime et sans conditions, à couvrir l'ensemble de ses besoins de base et à vivre dans la dignité.

# Conclusion

Ce recueil a été produit par l'Association pour la défense des droits sociaux Québec métropolitain (ADDSQM) pour mettre en lumière les multiples règles discriminatoires des programmes d'aide de dernier recours.

Des règles qui, somme toute, maintiennent les personnes assistées sociales dans une très grande pauvreté et que l'endettement envers le Ministère ne fait qu'aggraver leur situation.

Ce recueil est destiné à être lu et considéré par la ministre responsable de la solidarité sociale.

Il a été écrit, et ses récits rassemblés, dans le seul objectif que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale remplisse réellement son rôle et contribue concrètement à faire en sorte que toutes les personnes assistées sociales puissent vivre dans la dignité.





